

Commission Extra Régionale de Citoyenneté

Fait, le 16 mai 2023

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Réunion du mercredi 10 mai 2023

Ont Participé à la réunion :

M. Richard SAMUEL : préfet honoraire, chargé de l'animation de la commission

Mme Véronique PYREE : référent technique pour les travaux de la commission

M. Ali SAHAI : référent technique pour l'organisation informatique des travaux de la commission

Membres présents : 23

Monique APAT (intervenant), René BEAUCHAMP, Maggy CELIGNY, Catherine CHOMERAU-LAMOTTE, Jessica COMPPER, Françoise CUMMINGS, Jean-François FIDELIN, Henri JOSEPH, Axelle KAULANJAN, Mehdi KEITA, Julien LAFFONT (intervenant), Daniel LANTIN, Isabel MICHEL-GABRIEL, Hélène MIGEREL, Fabrice MORVAN, Joseph MOUEZA, Yohan PAULIN, Thérèse PEPIN, Corinne SAINTE LUCE, Jean-Marc TITECA-BEAUPORT, Gil THEMINE, Charly VINCENT, Dominique VIRASSAMY

Sommaire

I – Intervention de madame APAT -----lien hypertexte/pièce jointe email

II – Intervention de monsieur LAFFONT -----pièce jointe email

III – Résumé des débats -----p. 3 à 8

I – Intervention de madame APAT

[Vers une nouvelle stratégie régionale d'aménagement du territoire \(procédure de révision du SAR\)](#)

Document également accessible en pièce jointe (cf email du 17 mai)

II – Intervention de monsieur LAFFONT

Document présenté en pièce jointe (cf email du 17 mai)

III – Résumé des débats

Après ces deux interventions, les observations ont concerné d'abord la forme et la procédure d'élaboration et de mise en œuvre du SAR (I) et son contenu (II).

I - Sur la forme et la procédure du SAR/élaboration et sa mise en œuvre.

Le SAR est un document complexe qui doit proposer une stratégie globale de développement de la Guadeloupe.

Il doit intégrer les schémas sectoriels :

- Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;
- Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
- Le schéma régional de l'intermodalité (SRI) ;
- Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- La programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE) ;
- Il intègre des éléments du SDAGE (eau...) ;

Le statut du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation SRDEII n'est pas bien défini par rapport au SAR. Si on ne veut pas que le SAR soit perçu comme un simple document de cadrage des documents d'urbanisme alors qu'il doit définir une stratégie

globale d'aménagement et de développement durable, il faudrait faire du SRDEII un chapitre individualisé du SAR comme le SMVM ou comme la PPE.

L'intérêt de cette intégration c'est d'obliger à rechercher de la cohérence entre ces différents outils, lors de leur élaboration. Sinon, le contrôle de cohérence sera fait lors de l'examen pour avis du Conseil d'Etat. Une modification de la loi pourrait être envisagée. En attendant, il appartient aux services de veiller à cette cohérence.

- Les membres de la commission ont souligné la nécessité d'améliorer l'appropriation du SAR. Son contenu est rarement connu. Les services de l'Etat se sont inégalement appropriés le SAR qui pourtant devrait être assimilé à une « loi de pays » comme dans les collectivités des articles 74 et 92 de la Constitution. L'Etat devant respecter cette norme et l'intégrer au contrôle de légalité dont il a la charge.
- Sa place dans la hiérarchie des normes est assurée par le fait qu'il a un statut réglementaire : il est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Les grandes orientations du SAR doivent faire l'objet d'un « porter à la connaissance » qui doit concerner un grand nombre de personnes publiques, toucher un large public et utiliser de multiples canaux de diffusion : débats publics, internet...

Cette appropriation garantira son respect.

II - Le précédent SAR avait des options d'aménagement concernant la capitale administrative Basse-Terre, qui n'ont pas été respectées par l'Etat. Il a été procédé, en contradiction avec le SAR, au déménagement d'un certain nombre d'administrations sur le territoire de Cap Excellence. Dans l'hexagone, la délocalisation des services publics a été utilisée pour rééquilibrer le territoire (ENA, CEMAGREF, Banque de France, Ecole des commissaires de police à Lyon, école des Ponts, Ecole des Mines...).

Le choix est envisagé de passer d'une option bipolaire du SAR de 2011 à une option multipolaire intégrant des zones commerciales et artisanales. Cette option va consolider l'organisation actuelle en communautés d'agglomération dont la taille et les moyens sont très inégaux.

A ce stade du projet de SAR deux questions se posent :

- 1) Jusqu'où doit-on pousser l'édition de prescriptions ?
- 2) Faut-il développer les cartes précisant la destination générale des sols, c'est-à-dire spatialiser (réserver des espaces) au développement d'un certain nombre d'activités ?
 - a) **le SAR doit être** résolument offensif, prescriptif, dans de nombreux domaines d'importance pour le développement économique global : l'eau et les risques naturels et technologiques.

Le SAR n'a pas à prévoir les règles spécifiques sur la gestion de l'eau mais il dispose d'un moyen essentiel en conditionnant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, notamment à la capacité à disposer des réseaux d'eau et d'un raccordement au réseau d'assainissement public. Il doit intégrer une vraie prospective sur le développement du territoire, en cohérence avec l'état et l'évolution des infrastructures d'eau et d'assainissement.

b) Que faut-il spatialiser ?

Le SAR ne devrait-il pas cartographier les espaces d'implantation et de développement éventuel des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et tout particulièrement les établissements classés SEVESO. Dans le même esprit, ne faudrait-il pas envisager des zones permettant l'implantation des unités de stockage d'ammoniacque et d'hydrogène ou réservées à l'implantation des éoliennes, ou de fermes photovoltaïques ? Ces implantations devant être compatibles à la fois avec les paysages remarquables et l'utilisation à des fins agricoles.

c) Le développement touristique, de la pêche et la recherche de l'autosuffisance alimentaire devraient conduire à une spécialisation des espaces agricoles, à la maîtrise de l'extension urbaine sur le littoral. Dans l'hypothèse d'un transfert de gestion de la zone des 50 Pas géométriques à la région Guadeloupe, il faudra maîtriser l'urbanisation d'une partie de cette zone : voirie, assainissement, électricité. Il importe également que le SAR cartographie tous les risques littoraux : recul de trait de côte, risque de submersion, élévation du niveau de la mer, échouement massif d'algues, afin de réduire le degré de vulnérabilité auxquelles sont exposées les activités humaines. Le SAR pourrait le cas échéant prévoir la relocalisation des certaines implantations qu'il faudra anticiper dans les projets d'aménagement.

Le SMVM devrait de son côté déterminer les modalités de développement des ports de pêche, de la flotte de pêche, des zones de maintenance des bateaux et organiser l'accueil de la croisière et de la plaisance.

A titre d'illustration, vous voudrez bien trouver ci-dessous, une carte tirée du plan de prévention des risques technologiques de la Pointe Jarry, ainsi que les seuils à partir desquels les unités de stockage d'hydrogène doivent faire l'objet de l'application d'une réglementation particulière.

GUADELOUPE (Commune de Baie-Mahault)
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Pointe JARRY
Zonage Réglementaire

Zonage approuvé le 05/09/2011
 Carte mise à jour le 15/06/2012

Légende

Zonage

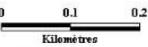
- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'autorisation B
- Zone d'autorisation b
- Périmètre d'exposition aux risques

Mesures foncières

- Secteurs de délaissement possible envisagé

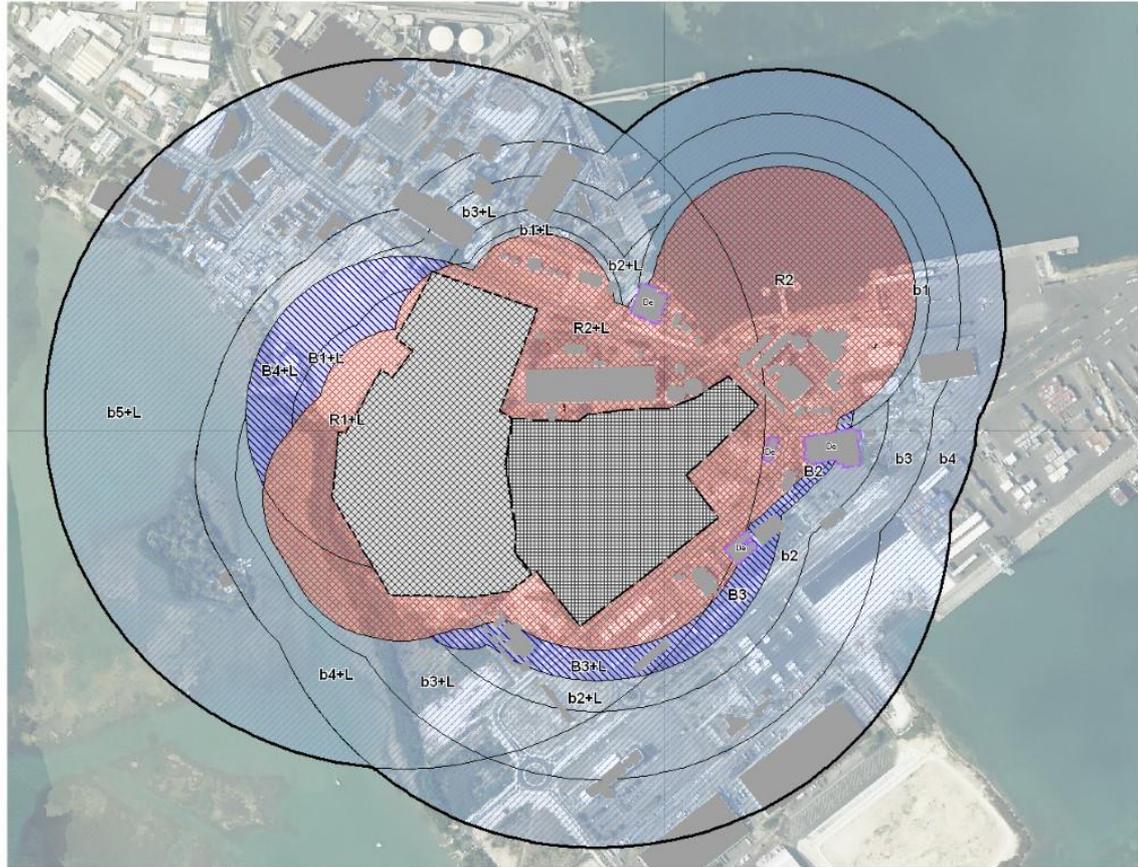
Eléments de référence

- Limites de l'établissement SARA
- Limites de l'établissement RUREIS Antilles Guyane
- Bâti



Sources:
 DRIRE Antilles Guyane 2009
 DDE de Guadeloupe 2009

Conception-Réalisation:
 CETE Normandie Centre, 2010
 Division Aménagement-Construction-Transports
 Centre de Ressources Risques Technologiques et Urbanisme



GUADELOUPE (Commune de Baie-Mahaut)
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Pointe JARRY
Zonage Réglementaire

Zonage approuvé le 05/09/2011
Carte mise à jour le 15/06/2012

Légende

Zonage

-  Zone d'interdiction stricte R
-  Zone d'autorisation b
-  Zone d'autorisation b
-  Périmètre d'exposition aux risques

Mesures foncières

-  Secteurs de délaissement possible envisagé

Éléments de référence

-  Limites de l'établissement SARA
-  Limites de l'établissement RIBIS Antilles Guyane
-  Bât

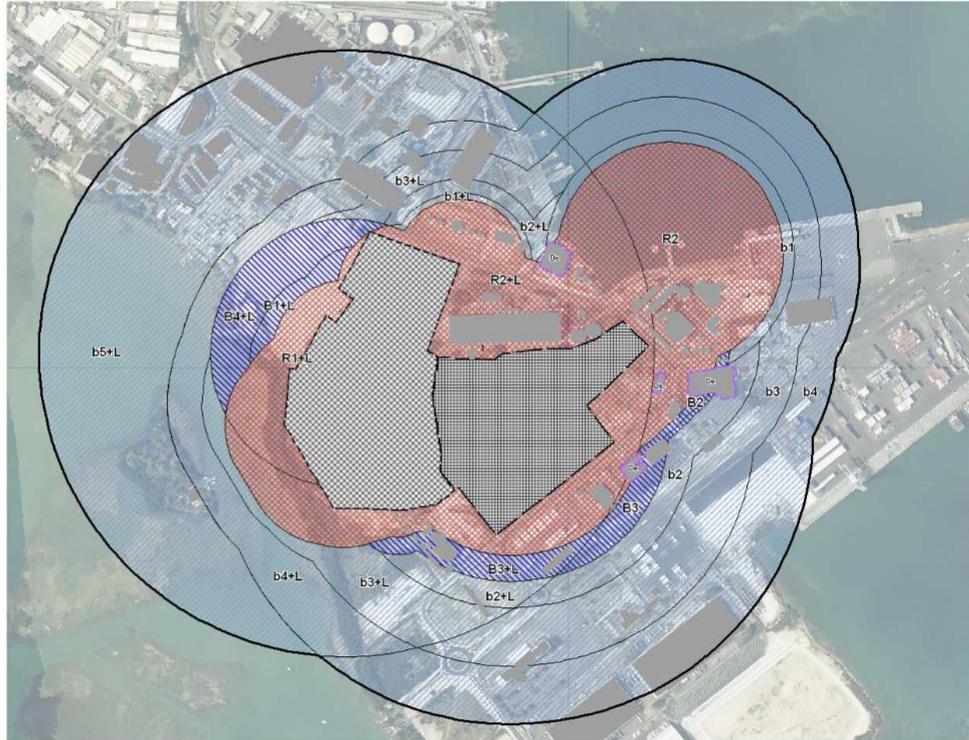






Sources:
DRPR Antilles Guyane 2009
DCE de Guadeloupe 2009

 Conception-Réalisation :
CETE Normandie Centre, 2010
Division Aménagement-Construction-Transports
Centre de Ressources Risques Technologiques et Urbanisme



4715. Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).

4.7 Substances et mélanges nommément désignés

(Créée par le **Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4**)

Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	(D)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

L'invitation à la prochaine réunion, qui se tiendra le **mercredi 24 mai 2023 à 15h**, à l'**espace régional du Raizet**, vous est transmise par email et agenda électronique.

La consultation des documents de la commission peut être effectuée sur le lien suivant :
<https://www.regionguadeloupe.fr/ma-region-un-territoire/commission-extra-regionale/#>

Richard SAMUEL